



## RECOURS REJETÉ

Ludwig Schubert et alias contre Commission. Affaire T-530/16<sup>1</sup>

### Parties intervenantes : Conseil de l'UE et Parlement européen

*Si le recours en question avait suscité, chez les requérants et parmi le personnel des institutions, un certain optimisme, c'est notamment à cause du déroulement de l'audition au Tribunal de Luxembourg le 21 février 2018.*

Par Erik Halskov

Lors de cette audition, notre défunt collègue Ludwig Schubert avait été appelé à témoigner par le Président du Tribunal pour fournir des explications exhaustives et approfondies sur l'évolution économique dans l'Union européenne pour la période 2009 – 2014 ; l'accent était mis sur les années 2011 et 2012 au cours desquelles l'article 10 (clause d'exception de l'annexe XI du statut en vigueur à l'époque) avait été invoqué avec comme résultat, pour l'adaptation des rémunérations et pensions : 0 % pour 2011, et 0,8 % pour 2012.

Le point de départ des requérants était clairement que, si le Conseil peut seul décider d'appliquer l'article 10, il doit néanmoins motiver une telle décision en la fondant sur des données objectives fournies par la Commission : il faut établir, pour la période de référence, *une détérioration grave et soudaine de la situation économique et sociale dans l'UE*. Il ne pouvait donc pas être considéré comme suffisant de faire référence, dans des termes généraux pris dans les journaux, à la « crise », terme qui ne figure d'ailleurs pas dans le Statut.

Dans son cours magistral devant les juges et l'audience, Ludwig Schubert fait notamment la démonstration que, si l'UE a connu en 2009 une récession importante de son PIB (Produit intérieur brut), la situation a déjà commencé à se stabiliser à partir de 2010 et le redressement s'est poursuivi dans les années 2011 et 2012. On pouvait donc conclure qu'il n'y avait en aucun cas une détérioration grave et soudaine de la situation économique et sociale, ni en 2011 ni en 2012, mais un ajustement classique après la récession de 2009. L'ensemble des éléments présentés par Ludwig Schubert se trouvent repris dans son rapport publié au VOX 109.

Les arguments avancés par nos avocats et, surtout, par Ludwig Schubert ont conduit les juges à questionner de manière intense le représentant du Conseil, notamment sur la possibilité d'une interprétation exagérée par le Conseil de son pouvoir d'appréciation en matière de clause d'exception. Toutefois, lors de la formulation de l'arrêt, publié le 13 décembre 2018, une interprétation très large du pouvoir d'appréciation du Conseil en matière de clause d'exception a prévalu, notamment sur la base de l'arrêt de la Cour du 19 novembre 2013 (affaire C-63/12), cité pas moins de 41 fois en 22 pages. L'arrêt du 19 novembre 2013 fait donc figure de jurisprudence par excellence en matière de pouvoir d'appréciation du Conseil. Voir l'analyse de Pierre Blanchard sur l'ensemble des éléments de l'arrêt.

Que le recours ait été rejeté est naturellement décevant, mais probablement prévisible, vu les enjeux notamment en termes budgétaires. Toutefois, il y a lieu de se réjouir que le fameux

---

<sup>1</sup><http://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?docid=209011&text=&doclang=FR&part=1&occ=first&mode=LST&pageIndex=0&cid=11791604>

article 10, clause d'exception, ne figure plus dans notre Statut, remplacé par une clause de modération et d'exception (art.10 à 12 de l'annexe XI du statut<sup>2</sup> qui se fonde sur des données objectives vérifiables. De plus, le Conseil et le PE n'interviennent plus directement dans le processus de décision sur l'actualisation des rémunérations et pensions, mais sont informés de la proposition de la Commission basée sur un rapport d'EUROSTAT. La décision est prise par la Commission selon la délégation de pouvoir<sup>3</sup>. Enfin, les dispositions de l'art 65 et de l'annexe XI du statut sont applicables jusqu'au 31/12/2023 et le restent provisoirement après cette date, faute d'adoption par le Parlement et le Conseil d'un nouveau règlement<sup>4</sup>.

**Dans les circonstances, et au vu de ce que recommande notre avocat Christophe Bernard-Glanz, il ne devrait pas être envisagé d'aller en pourvoi.**

---

<sup>2</sup> RÈGLEMENT (UE, EURATOM) N° 1023/2013 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 22 octobre 2013

<sup>3</sup> Considérant 36 du statut : Afin d'atteindre les objectifs exposés dans le statut, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, notamment en ce qui concerne certains aspects des conditions de travail. Il convient que, lorsqu'elle prépare et élabore des actes délégués, la Commission veille à ce que les documents pertinents soient transmis simultanément, en temps utile et de façon appropriée, au Parlement européen et au Conseil.

<sup>4</sup> Tant que le Parlement européen et le Conseil n'ont pas adopté de règlement sur la base d'une proposition de la Commission, la présente annexe et l'article 66 *bis* du statut continuent de s'appliquer à titre provisoire au-delà des dates d'expiration prévues au paragraphe 1 du présent article et à l'article 66 *bis* du statut.